



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport français

Rapporteur national :

Thierry Le Bars, Université de Caen Normandie

I. INTRODUCTION

I.1. Il existe des voies d'exécution dans tous les systèmes juridiques, n'opérant généralement aucune distinction en fonction de la qualité du débiteur. Ces procédures reposent sur des initiatives individuelles et tendent à obtenir le paiement forcé de dettes grâce au produit de réalisation d'actifs déterminés. Elles constituent une sorte de droit primaire du recouvrement et relève, en en représentant le point d'aboutissement, de la procédure judiciaire.

I.2. Ce qui retient l'attention ici réside dans l'instauration d'une discipline collective tendant à la fois à rationaliser les voies d'exécution et, si possible, à les éviter, de manière à préserver aussi bien la liberté et la dignité individuelles du débiteur en difficulté que l'efficacité du marché en écartant le risque systémique accompagnant nécessairement toute situation de défaillance, tout en minimisant les déperditions de valeurs et de forces vives paralysées par l'indigence. Conçues à cette fin, ces procédures se répartissent souvent en plusieurs catégories, adaptées au type d'activités concernées, aux risques qui s'y trouvent liés et donc, à la qualité des personnes qui les mènent.

I.3. C'est, partant, sous l'angle de la distinction entre l'insolvabilité des entreprises et l'insolvabilité des particuliers que nos analyses seront conduites.

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE À L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

1. Dans le système juridique de Votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?

En droit français, il existe en effet un corps de règles à la fois substantielles et procédurales de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers qui est né avec la loi « Neiertz » (n° 89-1010) du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Ce droit du surendettement des particuliers s'est ensuite progressivement développé jusqu'à nos jours. En 1993, la loi Neiertz a été abrogée et son contenu a été codifié dans le Code de la consommation (C. conso.). Depuis lors, ce code constitue le siège de l'essentiel des règles qui composent la matière. Dès l'origine (1990), le droit du surendettement des particuliers est apparu comme spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises. Le droit des entreprises en difficulté (également appelé droit des faillites ou droit des procédures collectives) est actuellement régi par des règles regroupées pour la plupart dans le Code de

commerce (C. com.). Pendant longtemps, le seul fait de relever des procédures collectives du Code de commerce (personnes morales de droit privé, commerçants, artisans, agriculteurs et professions libérales¹) excluait automatiquement le débiteur du bénéfice des procédures de surendettement des particuliers². Cependant, depuis une loi (n°2022-172) du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, les personnes physiques entrepreneurs individuels ont de plein droit un patrimoine d'affectation au titre de leur activité professionnelle, en plus de leur patrimoine personnel (non-professionnel)³. Elles sont donc susceptibles de relever des procédures de surendettement du Code de la consommation sur leur patrimoine personnel et des procédures collectives du Code de commerce pour ce qui est de leur patrimoine professionnel⁴. Toutefois, en pratique, eu égard aux conditions posées par la loi⁵, c'est généralement le droit des procédures collectives du Code de commerce qui s'appliquera aux deux patrimoines de l'entrepreneur individuel⁶. Il n'en reste pas moins que depuis 2022, il n'est plus impossible qu'une même personne physique (dès lors qu'il s'agit d'un entrepreneur individuel) se voie appliquer à la fois les procédures de surendettement des particuliers et celles applicables aux entreprises. L'insolvabilité des autres débiteurs personnes physiques (salariés, fonctionnaires, associés, chômeurs, retraités...) reste régie par les seules procédures du Code de la consommation et celle des personnes morales de droit privé l'est par les seules procédures du Code de commerce.

Signalons enfin une spécificité propre aux départements d'Alsace-Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle). Pour des raisons historiques tenant au fait que ces territoires ont été intégrés à l'État allemand entre 1871 et 1918, il y existe un droit du surendettement des particuliers spécifique (la « faillite civile »). Actuellement, les règles applicables sont, à quelques détails près, celles qui s'appliquent aux petites entreprises sur le reste du territoire français. Elles sont d'ailleurs exposées dans le Code de commerce (art. L. 670-1 à L. 670-8).

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

Lorsqu'une personne relève des procédures de surendettement des particuliers, la demande tendant au traitement de sa situation est soumise à une « commission de surendettement », c'est-à-dire à un organe officiellement administratif entièrement dédié à ce type de procédures⁷. Compte tenu des prérogatives exorbitantes dont dispose cette commission, on peut se demander si, en réalité il ne s'agirait pas d'une juridiction, mais cette qualité ne lui a

¹ Art. L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2 C. com.

² Art. L. 711-3 C. conso.

³ Art. L. 526-22 C. com.

⁴ Art. L. 681-1 et s. C. com. ; art. L 711-9 C. conso.

⁵ Art. L. 681-2, IV, C. com.

⁶ Art. L. 681-2, III, C. com.

⁷ Art. L. 712-1 et s. C. conso. Sur la composition de cette commission, v. art. R. 712-2 C. conso.

pas encore été reconnue par le législateur. L'autre organe qui intervient dans les procédures de surendettement des particuliers est un juge : c'est actuellement le JCP (« juge des contentieux de la protection »)⁸. Celui-ci exerce diverses fonctions et notamment celles de juge des tutelles des majeurs⁹. Ayant un rôle important à jouer dans des régimes de protection telles que la tutelle, la curatelle ou l'habilitation familiale, ce magistrat compte le droit des personnes au nombre de ses spécialisations.

3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-t-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?

Les objectifs du droit français du surendettement sont relativement équilibrés. Initialement, le résultat des procédures mises en place par les commissions était surtout d'organiser l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les mesures mises en œuvre dépendant de leur capacité de remboursement (qui était souvent très faible), les plans s'achevaient généralement sans que l'essentiel du passif ait été apuré. Le débiteur pouvait alors engager une nouvelle procédure de surendettement qui aboutissait habituellement à un résultat similaire. La plupart des débiteurs avaient donc pour perspective de vivre ad vitam aeternam en procédure de surendettement. A partir de 1998 et plus encore à partir de 2003, le législateur a entrepris de remédier à cette situation en permettant l'effacement partiel (1998), voire quasi-total (2003) du passif. L'objectif est donc désormais de parvenir à un apurement du passif, quitte à en effacer tout ou partie, au terme des mesures mises en place (actuellement au bout de sept ans au maximum en principe¹⁰). Ces effacements peuvent passer par une réalisation des biens du débiteur¹¹, en particulier dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire¹², cette liquidation pouvant intervenir assez vite. Mais la liquidation judiciaire est en réalité très rare. La procédure de rétablissement personnel sans liquidation est bien plus fréquente (c'est l'issue de plus de 40 % des procédures de surendettement des particuliers) et elle conduit au même résultat : l'effacement de l'essentiel du passif du débiteur. L'objectif principal du législateur reste l'apurement du passif dans un délai raisonnable pendant lequel le débiteur

⁸ Art. L. 713-1 C. conso.

⁹ Art. L. 213-4-2 et s. COJ (Code de l'organisation judiciaire).

¹⁰ Art. L. 732-3 et L. 733-3 C. conso.

¹¹ V. art. L. 732-2, al. 2 et L. 733-7 qui permettent à la commission de subordonner les mesures de traitement du surendettement à « l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ». La vente de biens en fait partie.

¹² Sur laquelle, v. art. L. 742-1 et s. C. conso.

est à l'abri des procédures d'exécution que ses créanciers pourraient souhaiter engager sur ses biens.

Il n'existe pas, en droit français du surendettement, de seuil de paiement des créances en-dessous duquel il serait interdit de descendre.

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

Tous les ans, la Banque de France publie sur internet une enquête typologique sur le surendettement des ménages¹³. Ce document « porte sur les dossiers de surendettement déposés et traités » durant l'année écoulée « par les commissions départementales de surendettement de la Banque de France. Elle analyse les caractéristiques sociodémographiques des personnes et ménages surendettés, la composition de leurs ressources et dettes, et les différentes solutions apportées ». On ne peut pas parler de système d'alerte, mais cette enquête permet d'évaluer l'efficacité du dispositif légal et réglementaire relatif au traitement du surendettement des particuliers par les commissions et les juridictions.

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il en cours de discussion dans Votre pays ?

A ma connaissance, il n'y a pas actuellement, en France, de projet ou de proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers. Cela étant, le droit du surendettement est périodiquement l'objet de réformes plus ou moins importantes. C'est un droit très évolutif.

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?

En droit français du surendettement des particuliers, seul le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de traitement de son insolvabilité¹⁴. Aucun de ses créanciers et aucune autorité publique ne le peuvent.

¹³ V. pour 2024 : https://www.banque-france.fr/system/files/2025-02/Surendettement_Enquete-typologique_2024.pdf

¹⁴ Art. L. 711-1, al. 1^{er} et L. 721-1 C. conso.

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

L'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers est soumise à plusieurs conditions de recevabilité¹⁵ :

- Le débiteur doit être une personne physique.
- Il doit être de bonne foi. Cette notion n'est pas définie par la loi et la Cour de cassation refuse de la contrôler, l'abandonnant à la souveraine appréciation des juges du fond. Deux conceptions se rencontrent de la bonne foi : la bonne foi contractuelle est caractérisée lorsque le débiteur n'avait pas conscience, en contractant ses dettes, de ce qu'il ne pourrait pas les honorer. La bonne foi procédurale consiste, quant à elle, à se montrer sincère avec les organes de la procédure et à ne rien leur cacher. En pratique, les commissions et les juges ont tendance à ne retenir comme étant de bonne foi que les débiteurs qui sont animés à la fois de bonne foi contractuelle et de bonne foi procédurale.
- Le débiteur doit être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Pour apprécier cette situation, il faut donc prendre en compte, d'une part les revenus et les biens du débiteur et, d'autre part, ses dettes. Concernant ses biens, une place à part est faite à son logement principal, car le législateur ne veut pas inciter à la vente de celui-ci, même s'il ne s'y oppose pas. Ainsi, il résulte de l'article L. 711-1 du Code de la consommation, que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée. La Cour de cassation fait de ce texte une lecture très rigide : en substance, on ne doit pas prendre en compte la valeur du logement pour déterminer si la personne est surendettée. Cela ne veut pas dire que le logement sera protégé, mais que la propriété du logement ne doit en aucun cas être un obstacle à la recevabilité de la demande. Une fois la procédure recevable, le juge pourra, le cas échéant, exiger la vente du logement pour apurer les dettes.

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

La demande d'ouverture d'une procédure de traitement du surendettement d'un particulier est adressée (envoyée) ou remise au secrétariat de la commission de surendettement¹⁶. Entre autres informations, la demande mentionne la situation familiale du débiteur et « fournit un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indique le nom et l'adresse des créanciers »¹⁷. Ce mode simplifié de saisine repose sur le fait que les débiteurs ne sont pas toujours assistés d'un professionnel (tel qu'un avocat). Il

¹⁵ Art. L. 711-1 C. conso.

¹⁶ Art. R. 721-1 C. conso.

¹⁷ Art. R. 721-2 C. conso.

repose aussi et surtout sur le fait que la commission est un organe administratif. Ce n'est pas (officiellement en tout cas) une juridiction. La démarche à suivre doit donc être simple et peu coûteuse. Il est à noter que le débiteur ne peut pas saisir directement le juge chargé du surendettement (le juge des contentieux de la protection). La phase administrative a un caractère nécessairement préalable.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

Le débiteur doit indiquer tous ses biens et l'ensemble de ses dettes¹⁸. Il ne doit rien cacher à la commission. Il n'existe pas de procédure tendant à la vérification systématique de la justesse des informations transmises, mais en cas de contestation sur le montant d'une dette ou en cas de difficulté, le juge peut être conduit à procéder à une vérification de cette créance¹⁹. Si l'on découvre que le débiteur a fait sciemment de fausses déclarations, qu'il a remis sciemment des documents inexacts à la commission, ou qu'il a détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler tout ou partie de ses biens, il encourt une déchéance du bénéfice de la procédure²⁰. C'est normalement la commission qui est compétente pour prononcer cette déchéance par une décision susceptible de recours devant le juge des contentieux de la protection (JCP)²¹. Cependant, cette compétence est transmise au JCP lorsqu'il est déjà saisi d'un recours sur une autre question (par exemple sur une mesure de traitement du surendettement) ou lorsqu'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire a d'ores et déjà été ouverte.

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

Devant la commission, le débiteur et les créanciers peuvent être assistés par toute personne de leur choix. Elles ne peuvent pas être représentées, car on estime que s'il convient d'entendre une partie, sa comparution personnelle est essentielle à la recherche par la commission de mesures adéquates. En revanche, devant le juge des contentieux de la protection, les parties peuvent se faire assister, mais aussi se faire représenter par un avocat, leur conjoint, leur concubin ou partenaire pacsé (PACS = pacte civil de solidarité), un parent ou allié en ligne directe, un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise. Cette liste des personnes habilitées à représenter une partie devant ce magistrat est posée par le Code de procédure civile²². Elle n'est pas spécifique aux procédures de surendettement, ni même au JCP. On la retrouve de manière générale pour les procédures engagées devant le tribunal judiciaire (dont fait partie le JCP) lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

¹⁸ Art. R. 721-2 C. conso.

¹⁹ Art. L. 723-3 et L. 723-4 C. conso.

²⁰ Art. L. 761-1 C. conso.

²¹ Art. L. 712-3 C. conso.

²² Art. 762 CPC.

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers**1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?**

Tous les créanciers ont vocation à participer à la procédure lorsque leurs intérêts sont affectés par une décision sur la recevabilité de la demande ou sur des mesures de traitement de la situation du débiteur. Ainsi, lorsque la commission déclare recevable la demande de traitement de sa situation déposée par le débiteur, cette décision est notifiée aux créanciers (comme au débiteur) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception²³. Les cautions et coobligés ayant payé tout ou partie d'une dette du débiteur ont également vocation à intégrer la procédure, dès lors qu'elles sont désormais créancières. En revanche, le conjoint ou le concubin du débiteur n'a pas vocation à participer à la procédure, sauf s'il dépose avec lui une demande conjointe de traitement de leurs situations respectives. Cependant, la commission peut décider d'entendre le conjoint, le concubin, une caution ou un coobligé non encore solvens, puisqu'elle peut décider de convoquer par lettre simple toute personne dont l'audition lui paraît utile²⁴.

La procédure étant conçue dans l'intérêt du débiteur, ses créanciers ne sont pas convoqués ab initio devant la commission. Ils se voient notifier certaines décisions (recevabilité de la demande, état du passif déclaré par le débiteur, mesures de report ou de rééchelonnement de leur créance, réduction de celle-ci, etc.) par lettre recommandée avec avis de réception²⁵. Ils ont ainsi la possibilité de contester le montant d'une créance et de former un recours devant le juge contre la décision qui leur fait grief. La commission peut également charger son secrétariat de faire publier dans un journal d'annonces légales un appel aux créanciers aux fins de dresser l'état du passif du débiteur²⁶. Lorsqu'un créancier forme un recours contre une décision qui lui fait grief (ex : recevabilité de la demande du débiteur, report d'une dette...), il dépose une déclaration au secrétariat de la commission ou la lui envoie par lettre recommandée avec avis de réception²⁷. C'est le secrétariat de la commission qui transmet la demande au greffe du juge (le JCP).

2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?

²³ Art. R. 722-1, al. 1^{er}, C. conso.

²⁴ Art. L. 712-8 et R. 712-17 C. conso.

²⁵ Art. R. 733-6 C. conso.

²⁶ Art. L. 723-1 et R. 723-2 C. conso.

²⁷ Art. R. 733-6 C. conso.

Outre l'information adressée aux créanciers et au débiteur relative à la recevabilité de la demande d'ouverture de la procédure de surendettement des particuliers (v. supra), il existe une mesure de publicité antérieure à la décision de recevabilité de la demande. En effet, « Dès qu'une commission de surendettement des particuliers est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier » des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)²⁸. Cette publicité est cependant limitée car le grand public n'y a pas accès. Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit et de paiement un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit²⁹. Mais les informations qui s'y trouvent restent confidentielles : Il est interdit à la Banque de France et aux entreprises bénéficiant d'un accès au FICP de remettre à quiconque copie des informations qui y sont contenues³⁰.

Par ailleurs (mais il s'agit de procédures ultérieures à l'ouverture de la procédure initiale), le prononcé d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou le jugement d'ouverture d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire donnent lieu à une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)³¹. Ce bulletin n'a rien de confidentiel. Il peut être consulté par tout un chacun³².

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

L'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers n'a pas d'effet sur les procès en cours. L'instance n'est ni suspendue, ni interrompue par l'ouverture d'une procédure de surendettement. La Cour de cassation française admet même qu'un créancier peut saisir un tribunal pour obtenir un jugement de condamnation à payer une somme d'argent à l'encontre du débiteur durant l'exécution des mesures de traitement de la situation du débiteur³³. Cependant, il ne pourra pas engager de procédure d'exécution sur les biens du débiteur tant que les voies d'exécution seront suspendues, c'est-à-dire tant que durera la procédure de surendettement. Il conservera son jugement en réserve pour le jour où les saisies seront à nouveau possibles.

Pareillement, les créances, dettes et contrats en cours ne sont pas affectés dans leur existence : les créances et dettes exigibles le restent (sauf procédure de moratoire de l'article L. 733-1, 4°, C. conso.). Et celles qui ne sont pas encore échues ne sont pas atteintes pour autant de déchéance du terme. Quant aux contrats en cours, ils doivent continuer de s'exécuter sauf à ce que leur résiliation ou leur résolution soit acquise par ailleurs.

²⁸ Art. L. 752-2 C. conso.

²⁹ Art. L. 751-2 C. conso.

³⁰ Art. L. 751-5 C. conso.

³¹ Art. R. 741-3 et R. 742-9 C. conso.

³² <https://www.bodacc.fr/pages/home/>

³³ Cass. Civ. 2^e, 22 mars 2006, pourvoi n° 04-15814.

En revanche, la procédure de surendettement emporte des effets sur les procédures civiles d'exécution sur les biens du débiteur et sur les pouvoirs qui sont les siens, ce qui peut rejaillir indirectement sur les créances et contrats en cours. En effet, dès lors que la demande de traitement du surendettement est déclarée recevable (par la commission ou par le juge sur recours), les procédures civiles d'exécution sur les biens du débiteur sont en principe automatiquement suspendues (ou interdites quand elles n'ont pas encore été engagées)³⁴. Corrélativement, cette interdiction ou suspension des voies d'exécution sur les biens s'accompagne, pour les créanciers, d'une interdiction de prendre toute nouvelle sûreté ou garantie³⁵. Et elle emporte en principe interdiction pour le débiteur (sauf autorisation du juge) de faire divers actes tels que ceux qui aggraverait son insolvabilité, payer une créance née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, ou faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine³⁶.

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?

Les deux principaux intervenants sont la commission de surendettement et le juge des contentieux de la protection. Ils ne sont pas désignés par une autorité, mais par le Code de la consommation lui-même. Ainsi, la commission territorialement compétente est normalement celle du domicile du débiteur³⁷ et le JCP compétent est « celui du lieu où demeure le débiteur »³⁸. Le débiteur n'a donc aucun choix à effectuer, sauf quand, résidant à l'étranger, il a des créanciers établis en France dans plusieurs ressorts de commissions³⁹. Evidemment, les questions tenant à la qualité et à la responsabilité de la commission (organe administratif) et du juge ne se posent pas. C'est l'Etat qui, en droit français, est responsable des fautes de service commises par son administration ou par ses juges.

De manière plus exceptionnelle, d'autres intervenants peuvent se rencontrer dans la procédure : ainsi, la commission peut confier à des collectivités territoriales et à des organismes de sécurité sociale la tâche de procéder à des enquêtes sociales⁴⁰. Là encore, les questions tenant à leur qualité et à leur responsabilité ne se posent pas.

³⁴ Art. L. 722-2 C. conso.

³⁵ Art. L. 722-5 C. conso.

³⁶ Art. L. 722-5 C. conso.

³⁷ Art. R. 712-13 C. conso.

³⁸ Art. R. 713-1 C. conso.

³⁹ Sur ce cas particulier, v. art. R. 711-2 C. conso.

⁴⁰ Art. L. 712-7 C. conso.

Enfin, en cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (situation rare en pratique), le juge des contentieux de la protection peut désigner un mandataire⁴¹ qui jouera à peu près le rôle de l'administrateur d'une procédure de faillite des entreprises. Ce mandataire est pris sur une liste établie par le Procureur de la République, sur laquelle figurent des mandataires au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises et des commissaires de justice (nouvelle appellation des huissiers de justice), ainsi que des personnes morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des associations familiales ou de consommateurs⁴². Enfin, lorsque la procédure aboutit à une liquidation judiciaire, le juge « désigne un liquidateur qui peut être le mandataire »⁴³. Par hypothèse, les mandataires au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises, les commissaires de justice et les associations de mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont assurés dans le cadre de leur activité. J'ignore s'il existe une obligation d'assurance des associations familiales ou de consommateurs, mais en pratique *il est douteux que les juges désignent de tels organismes plutôt que des professionnels*.

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

La feuille de route de l'éventuel mandataire et du liquidateur est fixée par le Code de la consommation⁴⁴. Ils sont désignés par le juge dans un jugement⁴⁵.

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations,...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

Le mandataire (lorsqu'il y en a un) est rémunéré « selon un tarif fixé par arrêté⁴⁶ du garde des sceaux, ministre de la justice »⁴⁷. Les rémunérations en question sont assez modestes : le mandataire perçoit normalement un droit fixe de 200 euros hors taxe pour l'établissement du bilan économique et social du débiteur⁴⁸. Le liquidateur, quant à lui, se voit allouer un droit proportionnel sur le produit des ventes reposant sur un système de tranches⁴⁹. A défaut d'actif réalisable, il peut percevoir la contribution de 200 euros⁵⁰. Enfin,

⁴¹ Le juge peut aussi se passer de mandataire s'il estime que sa désignation est inutile.

⁴² Art. L. 742-4 et R. 742-5 C. conso.

⁴³ Art. L. 742-14 C. conso.

⁴⁴ Ex : art. L. 742-8, L. 742-9, L. 742-10, L. 742-12, R. 742-9 C. conso.

⁴⁵ Art. R. 742-5 et R. 742-18 C. conso.

⁴⁶ V. arrêté du 24 octobre 2011 relatif à la rémunération des mandataires et liquidateurs en matière de rétablissement personnel.

⁴⁷ Art. R. 742-6, al. 1^{er}, C. conso.

⁴⁸ Arrêté du 24 octobre 2011 préc., art. 1^{er}.

⁴⁹ Arrêté du 24 octobre 2011 préc., art. 3.

⁵⁰ Arrêté du 24 octobre 2011 préc., art. 3, *in fine*.

les émoluments des mandataires et liquidateurs « sont exclusifs de toute autre rémunération ou remboursement de frais pour l'accomplissement de leurs missions »⁵¹.

« Lorsqu'il existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire » (ou du liquidateur), « est prélevée sur le produit de la vente de cet actif »⁵². « En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le juge fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé »⁵³. Les sommes dues au mandataire et au liquidateur sont garanties par le privilège des frais de justice⁵⁴. « A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire » incombe au Trésor Public⁵⁵.

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission,...) ? Avec quelle sanction possible ?

Les missions du mandataire et du liquidateur s'exécutent sous le contrôle du juge (le JCP). Celui-ci peut intervenir à tout moment. Ainsi, il peut, « à la demande des parties ou d'office », remplacer par ordonnance le mandataire ou le liquidateur « qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications »⁵⁶. Le risque encouru par le mandataire ou le liquidateur qui n'accomplirait pas correctement son travail est évidemment d'être remplacé et de se trouver privé des émoluments censés lui revenir. Le Code de la consommation prévoit d'ailleurs, concernant le liquidateur, qu'il est rémunéré sous réserve de son obligation de déposer au greffe, dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix⁵⁷.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?

Le droit français du surendettement des particuliers s'efforce de concilier les objectifs d'assainissement de la situation économique du débiteur et de règlement de ses créanciers. Si les actifs et les revenus du débiteur permettent d'envisager un plan d'apurement, ce plan est la solution qui doit être retenue⁵⁸. Des dettes seront ainsi reportées ou rééchelonnées,

⁵¹ Arrêté du 24 octobre 2011 préc., art. 4.

⁵² Art. R. 742-6, al. 2, C. conso.

⁵³ Art. R. 742-6, al. 3, C. conso.

⁵⁴ Arrêté du 24 octobre 2011 préc., art. 1^{er} et 3.

⁵⁵ Art. R. 742-6, al. 4, C. conso.

⁵⁶ Art. R. 742-5 et R. 742-18 C. conso.

⁵⁷ Art. R. 742-19 et R. 742-52 C. conso.

⁵⁸ V. art. L. 732-1 et L. 733-1 C. conso.

les créanciers étant payés au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. Mais, dans ce cadre, des sacrifices peuvent déjà être demandés aux créanciers ou leur être imposés. Par exemple on peut envisager une réduction du taux d'intérêt de leur créance⁵⁹, ou même une réduction du capital de certaines dettes⁶⁰, si une telle mesure est nécessaire à la viabilité d'un plan de redressement. Corrélativement, le débiteur peut être amené à réaliser certains de ses biens pour diminuer son passif. En effet, les mesures tendant à l'apurement du passif du débiteur peuvent être subordonnées par la commission (ou le juge) à l'accomplissement de certains actes de nature à faciliter cet apurement⁶¹. Il peut s'agir, par exemple, de vendre certains biens (résidence secondaire voire principale, véhicule surnuméraire, etc.).

Cette volonté du législateur de tendre à la fois vers un assainissement de la situation du débiteur et vers un règlement de ses créanciers se retrouve de manière tout à fait évidente dans la procédure de rétablissement personnel avec liquidation. Le rétablissement personnel (avec ou sans liquidation) est la procédure qui s'impose lorsque la situation du débiteur est « irrémédiablement compromise »⁶², c'est-à-dire quand sa capacité de remboursement sur la durée est inexistante, quand bien même on effacerait une partie de son passif. Il ne reste plus alors qu'à liquider ses biens, s'il a des biens susceptibles d'être liquidés (certains biens ne peuvent l'être, notamment les biens juridiquement insaisissables), au terme d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Et s'il n'a pas de bien susceptibles d'être liquidés, c'est la procédure de RP sans LJ qui devra être empruntée.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

La volonté du débiteur est importante en droit du surendettement des particuliers, en ce sens que c'est lui qui demande à la commission d'imposer des mesures de traitement de sa situation. De plus, le juge ne peut ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sans son accord⁶³. Sous ces réserves, la place laissée à l'autonomie de la volonté est très limitée en présence de mesures imposées par la commission ou arrêtées par le juge (sur recours). Ni le débiteur, ni les créanciers, n'ont le pouvoir d'effectuer un choix entre les issues possibles (mesures imposées, RP avec LJ, RP sans LJ). La voie à suivre par la commission et le juge dépend de la situation objective du débiteur et des critères posés par la loi (ex : situation irrémédiablement compromise pour une procédure de RP).

Cependant, lorsque le débiteur est propriétaire d'au moins un bien immobilier, la commission doit tenter de concilier les parties afin d'aboutir à l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement⁶⁴, avant même de pouvoir imposer des mesures de traitement de la situation. Il est évident que l'autonomie de la volonté retrouve alors tout

⁵⁹ Art. L. 733-1, 3°, C. conso.

⁶⁰ Art. L. 733-4, 2°, C. conso.

⁶¹ Art. L. 733-7 C. conso.

⁶² Art. L. 724-1 C. conso.

⁶³ Art. L. 724-1 C. conso.

⁶⁴ Art. L. 732-1 C. conso.

son empire. Dans le cadre d'un plan conventionnel, tous types de mesures sont concevables : report ou rééchelonnement des paiements des dettes, remise de dettes, réduction ou suppression de taux d'intérêt, consolidation, création ou substitution de garantie⁶⁵. Le plan amiable, si l'on y parvient, est le fruit d'un commun accord du débiteur et de ceux des créanciers qui adhèrent à ce plan.

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

En cas d'échec de la phase de conciliation (lorsque la recherche d'un plan amiable est prévue par la loi), la commission impose des mesures de traitement du surendettement, à la demande du débiteur⁶⁶. On s'achemine alors vers ce que l'on pourrait qualifier de « plan imposé », même si la loi parle plus volontiers de « mesures imposées ». Un autre glissement est possible, à ce stade, si la commission réalise que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise : elle peut alors imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire⁶⁷ ou demander au juge (le JCP), avec l'accord du débiteur, d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire⁶⁸. A l'inverse, en procédure de RP avec LJ, si le juge se rend compte qu'en réalité la situation n'est pas irrémédiablement compromise, il peut soit élaborer lui-même des mesures de traitement telles que celles que la commission aurait pu imposer⁶⁹, soit renvoyer le dossier à la commission pour qu'elle impose de telles mesures⁷⁰. Enfin, il arrive qu'en cours d'exécution d'un plan amiable ou de mesures imposées, la situation du débiteur s'aggrave au point d'être désormais irrémédiablement compromise. Le débiteur peut alors saisir la commission pour solliciter l'ouverture, par le juge, d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ou le prononcé par la commission d'un RP sans LJ⁷¹.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable

1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?

Dès la saisine de la commission par le débiteur, celui-ci déclare ses dettes, dans sa demande⁷². La commission informe alors les créanciers, par lettre recommandée avec

⁶⁵ Art. L. 732-2 C. conso.

⁶⁶ Art. L. 733-1 C. conso.

⁶⁷ Art. L. 741-1 C. conso.

⁶⁸ Art. L. 742-1 C. conso.

⁶⁹ Art. L. 742-24 C. conso.

⁷⁰ Art. L. 743-2 C. conso.

⁷¹ Art. L. 724-2 et L. 724-3 C. conso.

⁷² Art. L. 721-1 C. conso.

demande d'avis de réception, de l'état du passif déclaré par le débiteur⁷³. Lesdits créanciers ont alors 30 jours pour contester auprès de la commission, justificatifs à l'appui, les montants déclarés par le débiteur⁷⁴. Il se peut aussi que des créanciers inconnus aient été informés de la procédure de surendettement par l'appel aux créanciers que la commission aurait décidé de faire publier aux fins de dresser l'état du passif du débiteur⁷⁵. Ces créanciers encore inconnus de la commission doivent déclarer leurs créances au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception⁷⁶.

La commission dresse ensuite l'état du passif du débiteur et le lui communique⁷⁷, afin qu'il puisse le contester et demander à la commission⁷⁸ de « saisir le juge des contentieux de la protection, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées »⁷⁹. La commission est tenue d'accéder à cette demande. Cependant, même en l'absence d'une telle contestation, la commission peut décider de faire vérifier par le juge une créance à propos de laquelle elle rencontre une difficulté⁸⁰.

Saisi d'une demande de vérification d'une ou de plusieurs créances par la commission, le juge (JCP) doit y procéder. Mais il peut le faire d'office à l'occasion d'un recours dont il serait saisi à l'encontre d'une mesure imposée par la commission⁸¹. Et dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il doit faire procéder à la vérification de toutes les créances par le mandataire⁸².

Dans le cas particulier d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire (ou auprès du greffe du tribunal judiciaire en l'absence de mandataire)⁸³. L'état des créances, une fois dressé, est notifié aux parties⁸⁴ et chacune, créanciers comme débiteur, pourra contester cet état par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe⁸⁵. Une fois purgées les éventuelles contestations, le juge confère force exécutoire au projet de distribution des deniers établi par le liquidateur⁸⁶.

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

⁷³ Art. R. 723-1 C. conso.

⁷⁴ Art. R. 723-3 C. conso.

⁷⁵ Par application de l'article L. 723-1 précité, du Code de la consommation.

⁷⁶ Art. R. 723-2 C. conso.

⁷⁷ Art. L. 723-2 et R. 723-5 C. conso.

⁷⁸ Il a 20 jours pour le faire : art. R. 723-8 C. conso.

⁷⁹ Art. L. 723-3 C. conso.

⁸⁰ Art. L. 723-4 C. conso.

⁸¹ Art. L. 733-12 C. conso.

⁸² Art. L. 742-10 C. conso.

⁸³ Art. R. 742-11 C. conso.

⁸⁴ Art. R. 742-14 et R. 742-15 C. conso.

⁸⁵ Art. R. 742-16 C. conso.

⁸⁶ Art. R. 742-45 C. conso.

Comme indiqué précédemment, la commission communique au débiteur l'état du passif qu'elle a dressé⁸⁷, afin qu'il puisse le contester et demander à la commission⁸⁸ de « saisir le juge des contentieux de la protection, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées »⁸⁹.

En cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'état des créances, une fois dressé, est notifié aux parties⁹⁰ et chacune, créanciers comme débiteur, peut contester cet état par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe⁹¹. C'est le juge des contentieux de la protection qui tranchera ces contestations. Ses décisions sont en principe insusceptibles d'appel, sauf dispositions contraires⁹². En conséquence, elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation. Par exception, c'est l'appel devant la cour d'appel territorialement compétente qui est ouvert contre les décisions qui se prononcent sur la vérification de créances après publication d'un appel aux créanciers⁹³ ou dans le cadre d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire⁹⁴.

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

Le Code de la consommation ne se prononce pas sur la question de l'éventuelle autorité de chose jugée des décisions relatives à la vérification et à l'admission des créances. Il énonce cependant que « Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure »⁹⁵. Cette formule peut donner à penser que la portée de la décision du juge est limitée à la procédure de surendettement dans laquelle elle a été rendue. La jurisprudence de la Cour de cassation confirme cette analyse : selon elle, la décision du juge du surendettement relative à la vérification d'une créance n'a pas autorité de chose jugée au principal⁹⁶.

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

La commission de surendettement préside à l'élaboration du plan conventionnel lorsque la loi prévoit qu'il convient de tenter de concilier les parties (c'est-à-dire quand le débiteur est propriétaire d'un immeuble⁹⁷). En l'absence de plan amiable, c'est elle qui impose des mesures de traitement du surendettement, à la demande du débiteur. En cas de recours contre une décision de la commission, c'est le juge du surendettement (le juge des contentieux de la protection) qui statuera et sera donc amené, le cas échéant, à arrêter des

⁸⁷ Art. L. 723-2 et R. 723-5 C. conso.

⁸⁸ Il a 20 jours pour le faire : art. R. 723-8 C. conso.

⁸⁹ Art. L. 723-3 C. conso.

⁹⁰ Art. R. 742-14 et R. 742-15 C. conso.

⁹¹ Art. R. 742-16 C. conso.

⁹² Art. R. 713-5 C. conso.

⁹³ Art. R. 733-17 C. conso.

⁹⁴ Art. R. 742-17 C. conso.

⁹⁵ Art. R. 723-7, al. 2, C. conso.

⁹⁶ Cass. Civ. 2^e, 13 juillet 2005, pourvoi n° 04-04094 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mai 2023, pourvoi n° 22-10193.

⁹⁷ V. *supra*.

mesures destinées à l'apurement de la situation. Dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, c'est le juge qui a la haute main sur la procédure et y prend toutes les décisions.

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

En principe, les sûretés et privilèges des créanciers ne sont pas affectés par la procédure de surendettement des particuliers. D'ailleurs, en cas de rétablissement personnel avec liquidation, la loi dispose expressément que le liquidateur qui procède à la répartition du produit des actifs à la suite de la liquidation des biens du débiteur, désintéresse les créanciers « suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances »⁹⁸. Toutefois, le rang des sûretés et privilèges est sans incidence sur le sort réservé aux créances dans le cadre d'un plan amiable ou même dans le cadre de mesures imposées par la commission ou le juge (sur recours). Ainsi, certaines créances peuvent être rééchelonnées sur une plus longue durée que d'autres ou même réduites⁹⁹ plus que d'autres, indépendamment du rang des sûretés qui les garantissent. Ceci s'explique d'abord par le fait qu'il n'existe pas de principe d'égalité des créanciers en droit du surendettement des particuliers et, ensuite, par le fait que la réduction d'une créance ou d'un taux d'intérêt, de même que son étalement dans le temps, n'ont rien à voir avec le rang des sûretés, lequel ne se manifeste qu'au moment d'une éventuelle distribution des deniers (donc en cas de liquidation des biens du débiteur). Ce n'est pas la sûreté qui se trouve atteinte par certaines mesures, c'est la créance qu'elle garantit... En ce sens, l'utilité des sûretés peut être indirectement réduite voire anéantie, en dépit du principe selon lequel elles ne sont pas affectées par la procédure.

Les cautions et coobligés personnes physiques qui ont payé une dette du débiteur surendetté sont relativement protégés par le Code de la consommation. En effet, la créance qui est la leur en tant que solvens ne peut pas faire l'objet d'un effacement dans le cadre de la procédure d'effacement partiel du passif¹⁰⁰ et elle échappe à l'effacement des dettes qui résulte normalement de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel¹⁰¹. En revanche, les cautions et coobligés personnes morales sont traités comme des créanciers ordinaires. Ils ne bénéficient pas du régime de faveur accordé aux cautions et coobligés personnes physiques.

Le mécanisme de la compensation et le droit de rétention de créanciers ne sont pas affectés par la procédure de surendettement des particuliers. En principe, il en va de même du droit d'obtenir la résolution ou la résiliation d'un contrat dont le contenu ne serait pas respecté

⁹⁸ Art. L. 742-18 C. conso.

⁹⁹ Sur le fondement de l'article L. 733-4, 2°, C. conso.

¹⁰⁰ Art. L. 733-4, 2°, C. conso.

¹⁰¹ Art. L. 741-2 et L. 742-22 C. conso.

par le débiteur. Cependant, depuis une réforme intervenue en 2018¹⁰², on connaît une exception à ce principe dans le cas particulier où le débiteur est locataire de sa résidence principale en vertu d'un bail d'habitation régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 : au terme d'une procédure de rétablissement personnel, il existe une possibilité de suspension des effets d'une clause de résiliation de plein droit du bail pendant deux ans¹⁰³.

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

En l'absence de plan conventionnel, la commission de surendettement ou le juge (sur recours) peuvent imposer, à la demande du débiteur, toute une série de mesures : rééchelonnement du paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles ; imputation des paiements sur le capital avant imputation sur les intérêts ; réduction du taux d'intérêt des dettes reportées ou rééchelonnées ; suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires¹⁰⁴.

La commission peut également, toujours à la demande du débiteur imposer, cette fois-ci par décision spéciale et motivée, après la vente forcée du logement principal du débiteur, qui était grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ou à une société de financement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement¹⁰⁵.

La commission peut enfin, toujours à la demande du débiteur imposer, là encore par décision spéciale et motivée, l'effacement partiel du passif¹⁰⁶.

Comme indiqué précédemment, l'autonomie de la volonté a une place des plus réduites : il appartient au débiteur de solliciter la mise en place de mesures imposées, mais ce n'est pas lui qui les choisit (c'est la commission) et les créanciers n'ont pas leur mot à dire, si ce n'est à travers l'exercice d'un recours devant le juge du surendettement (JCP).

Les dernières mesures d'assainissement qui peuvent être imposées sont le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (par la commission) et le rétablissement personnel

¹⁰² Loi « ELAN » du 23 novembre 2018.

¹⁰³ Art. 24 VIII de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

¹⁰⁴ Art. L. 733-1 C. conso.

¹⁰⁵ Art. L. 733-4, 1°, C. conso.

¹⁰⁶ Art. L. 733-4, 2°, C. conso.

avec liquidation judiciaire (décidé par le juge avec l'accord du débiteur). Si une procédure de RP va jusqu'à son terme, la plupart des dettes sont payées ou effacées.

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Comme indiqué précédemment¹⁰⁷, durant la phase administrative de la procédure de surendettement, c'est-à-dire devant la commission, les parties ne peuvent pas être représentées. Elles ne peuvent qu'être assistées par toute personne de leur choix. En revanche, durant la phase judiciaire de la procédure, c'est-à-dire devant le juge des contentieux de la protection, les parties peuvent se faire assister, mais aussi se faire représenter par un avocat, leur conjoint, leur concubin ou partenaire pacsé (PACS = pacte civil de solidarité), un parent ou allié en ligne directe, un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise¹⁰⁸. La représentation est facultative. Il appartient à chaque partie de décider de donner mandat à un représentant ad litem ou de ne pas le faire.

8. Quelle peut être durée de l'exécution d'un tel plan ?

La durée maximale d'un plan conventionnel est en principe de 7 ans¹⁰⁹. Un dépassement n'est concevable que pour les dettes contractées pour l'achat du logement principal du débiteur, lorsque le plan permet d'en éviter la cession ou quand le plan permet au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale¹¹⁰. Aucune limitation de durée n'est alors prévue.

Dans le cadre de mesures imposées par la commission (ou le juge sur recours), la durée maximale du report ou du rééchelonnement des dettes est également, en principe, de 7 ans¹¹¹. Le Code de la consommation prévoit toutefois que le report ou le rééchelonnement des dettes d'emprunt peut aller jusqu'à « la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours »¹¹². Le sens de cette disposition est controversé. Selon une première lecture, il s'agirait d'une limite supplémentaire à l'intérieur des 7 ans prévus en principe. Selon une seconde lecture, pour les dettes d'emprunt, on pourrait aller au-delà des 7 ans de principe, dans la limite de la durée de l'emprunt restant à courir augmentée de la moitié de cette durée. C'est en faveur de cette seconde lecture que s'est prononcée la Cour de cassation française : dans un cas où il restait 170 mensualités non encore payées, le rééchelonnement de cette dette pouvait aller jusqu'à 255 mois (170 + 85). En optant pour un remboursement sur 240 mensualités (20 ans), une cour d'appel n'avait donc pas méconnu les exigences légales¹¹³.

¹⁰⁷ *Supra*, § III, A, n° 5.

¹⁰⁸ Art. 762 CPC.

¹⁰⁹ Art. L. 732-3, al. 1^{er}, C. conso.

¹¹⁰ Art. L. 732-3, al. 2, C. conso.

¹¹¹ Art. L. 733-3, al. 1^{er}, C. conso.

¹¹² Art. L. 733-1, 1°, C. conso.

¹¹³ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, pourvoi n° 91-04047.

Cela étant, comme en cas de plan conventionnel, la loi permet également d'étendre la durée des mesures imposées dans deux cas importants : elle peut excéder 7 ans lorsque ces mesures « concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale »¹¹⁴.

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

Un plan conventionnel n'a pas besoin d'être approuvé ni homologué par une autorité. C'est une convention qui lie le débiteur et ceux des créanciers qui l'ont acceptée. Des mesures imposées par la commission (y compris un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) n'ont pas non plus à être homologuées par le juge. Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'un recours devant lui. A l'occasion d'un tel recours, le contrôle exercé par le juge porte à la fois sur la régularité des mesures en cause (figurent-elles parmi celles qu'autorise la loi et les conditions prévues par la loi sont-elles remplies ?) et sur leur bien-fondé (sont-elles de nature à permettre en l'espèce l'apurement de la situation de surendettement du débiteur ?).

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

S'il n'est pas possible de parvenir à un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers¹¹⁵, aucun plan conventionnel alternatif ne sera recherché. La procédure s'arrête, sauf à ce que le débiteur demande à la commission d'élaborer des mesures qu'elle imposera en vue de l'apurement de la situation de surendettement¹¹⁶. Si plan alternatif il y a, c'est donc un plan composé de mesures imposées par la commission (ou, dans un second temps, par le juge sur recours).

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

Que ce soit avant ou pendant l'exécution d'un plan conventionnel ou d'un plan composé de mesures imposées, le débiteur n'est pas dessaisi. Il ne l'est qu'en cas de prononcé de la liquidation de ses biens par le juge. En effet, dans ce cas (très rare en pratique puisque le RP sans LJ est beaucoup plus fréquent que le RP avec LJ), « le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses

¹¹⁴ Art. L. 733-3, al. 2, C. conso.

¹¹⁵ Art. L. 732-1 C. conso.

¹¹⁶ Art. L. 733-1 C. conso.

biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur »¹¹⁷.

Pendant l'exécution d'un plan (conventionnel ou composé de mesures imposées), le débiteur n'est ni assisté, ni représenté, ni contrôlé. Seul un incident de paiement signalé par un créancier pourrait informer les organes de la procédure (commission et juge) de la défaillance du débiteur, à moins que ce dernier saisisse lui-même la commission pour lui révéler une aggravation de sa situation.

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives ?

Jusqu'en 1998, les commissions élaborant un plan devaient s'efforcer, très logiquement, de laisser au débiteur un minimum de fonds pris sur ses revenus, afin de lui permettre de vivre. Ne pas agir ainsi aurait conduit inéluctablement à un échec des plans ou des mesures recommandées. Ce minimum, appelé dans la pratique « le reste à vivre » variait selon la situation du débiteur, mais aussi selon la politique de chacune des commissions. A la suite de plusieurs réformes législatives (intervenues en 1998, 2003, 2005 et 2010), les pratiques en la matière se sont plus ou moins uniformisées. Le Code de la consommation pose désormais un mode de calcul officiel du reste à vivre¹¹⁸ qui est extrêmement complexe. Concrètement, la loi instaure un double plancher consistant d'une part dans le montant du revenu de solidarité active (RSA)¹¹⁹ et, d'autre part, en une somme calculée par référence à un barème inséré dans le Code du travail et dont la fonction première est de permettre le calcul de la fraction insaisissable des rémunérations en cas de saisie des rémunérations¹²⁰. En d'autres termes, la commission doit systématiquement réserver au débiteur, sur ses revenus, une somme mensuelle au moins égale à la plus forte des deux sommes que constituent d'une part le montant du RSA et, d'autre part, une certaine fraction des revenus de l'intéressé. Une fois ce double plancher calculé, la commission détermine les besoins minimaux du débiteur (de son ménage s'il vit en couple ou avec des enfants) en intégrant ses dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. L'article R. 731-3 du Code de la consommation précise que « Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission, soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction du barème fixé par son règlement intérieur et prenant en compte la composition de la famille ». De ce texte, il résulte que l'appréciation du reste à vivre n'est pas encore totalement homogénéisée sur l'ensemble du territoire français.

A cela s'ajoute que, depuis 2014, le reste à vivre a perdu un peu de sa rigidité, puisque l'article L. 731-2 du Code de la consommation autorise désormais que l'on y porte atteinte

¹¹⁷ Art. L. 742-15 C. conso.

¹¹⁸ Art. L. 731-1 et L. 731-2 C. conso.

¹¹⁹ En France, le RSA est une aide sociale destinée aux chômeurs les plus dans le besoin.

¹²⁰ Art. R. 3252-2 et R. 3252-3 C. trav.

« dans des limites raisonnables » et « avec l'accord du débiteur », pour éviter la cession de la résidence principale. Cette règle est pour le moins curieuse : quel est le sens d'un reste à vivre conçu comme un minimum vital, si l'on peut s'en affranchir ?

Enfin, le reste à vivre n'est pas évolutif. Ceci peut poser problème lorsqu'au bout de quelques années, l'inflation cumulée, non compensée par une hausse des revenus de l'intéressé, conduit à une baisse sensible de son pouvoir d'achat. S'il n'est plus en mesure d'honorer les obligations mises à sa charge par le plan, la jurisprudence admet que le débiteur saisisse à nouveau la commission en faisant valoir une aggravation de sa situation, aux fins d'obtenir un nouveau plan¹²¹.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la mauvaise foi ?

Il n'existe pas de règle permettant de détecter les fraudes ou la mauvaise foi. Celles-ci se déduisent, le cas échéant, des éléments du dossier ou de ceux fournis par des créanciers. En revanche, la mauvaise foi est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande de traitement du surendettement¹²². Et, comme indiqué précédemment¹²³, une déclaration mensongère, la remise délibérée de documents inexacts à la commission, le détournement ou la dissimulation de tout ou partie des biens du débiteur peut lui valoir une déchéance du bénéfice de la procédure.

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

La mauvaise foi ou même un comportement frauduleux du débiteur, dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers, n'emporte pas d'autre sanction pénale que celles prévues par la loi en cas de commission d'une infraction en dehors d'une telle procédure (ex : détournement d'objet saisi...).

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

Un créancier qui a approuvé le plan conventionnel ou à qui des mesures imposées ont été notifiées ne peut pas s'en libérer tant que le plan ou les mesures sont encore en vigueur¹²⁴. En théorie, il en va de même du débiteur : il est tenu par le plan, qu'il soit conventionnel ou imposé. Cependant, en pratique, le débiteur dispose d'un moyen très simple de se libérer d'un plan : il lui suffit de ne plus le respecter. Sa défaillance finira par conduire à la caducité du plan conventionnel ou, s'il s'agit d'un plan imposé, à sa résolution (en vertu d'une clause résolutoire) ou à sa révocation par le juge¹²⁵.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas de défaut d'exécution ?

¹²¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 novembre 2001, pourvoi n° 00-04237.

¹²² Sur la bonne foi comme condition de recevabilité, v. *supra*, § III, A, n° 2.

¹²³ V. *supra*, § III, A, n° 4.

¹²⁴ Art. L. 733-15 C. conso.

¹²⁵ V. *infra*, § III, F, n° 7.

Comme indiqué précédemment, une procédure de surendettement des particuliers et même un plan, ne sont pas des obstacles à des poursuites individuelles¹²⁶. Elles n'empêchent, tout au plus, que des procédures civiles d'exécution. Mais, précisément, la défaillance du débiteur en cours d'exécution d'un plan permettra aux créanciers d'exercer des voies d'exécution sur les biens du débiteur dès lors que le plan amiable sera frappé de caducité ou dès lors qu'il sera mis fin aux mesures imposées¹²⁷.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

Si le débiteur vient à être défaillant, le plan conventionnel sera frappé de plein droit de caducité, 15 jours après une mise en demeure (délivrée à l'initiative du créancier concerné) restée infructueuse¹²⁸.

En cas de mesures imposées, la situation, en revanche est plus délicate. En dehors d'un cas très particulier qui, par sa rareté, constitue une hypothèse d'école¹²⁹, il n'existe pas de texte qui envisagerait la défaillance du débiteur. Cependant, la Cour de cassation a rendu un important arrêt sur cette question. Selon elle, les créanciers ne recouvrent le droit de pratiquer des mesures d'exécution « que dans le cas où il est mis fin au plan soit par une décision du juge statuant en matière de surendettement soit par l'effet d'une clause résolutoire prévue par ces mesures ou par l'ordonnance les homologuant »¹³⁰. En somme, les mesures imposées par la commission (ou le juge sur recours) ne sont pas remises en question par la défaillance du débiteur, sauf si la commission qui les a imposées en a prévu la résolution ou si le juge a envisagé une telle sanction dans sa décision (après contestation des mesures). En dehors d'une telle « clause » de résolution, la Cour de cassation estime qu'il appartient au juge du surendettement de mettre fin au plan.

Cependant, dès lors que des voies d'exécution redeviendront possibles, rien ne sera gagné pour les créanciers, car le débiteur pourra solliciter le bénéfice d'une nouvelle procédure de surendettement pourvu, évidemment, qu'il réponde encore aux conditions posées par la loi, notamment à la condition de bonne foi.

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

¹²⁶ V. *supra*, § III, B, n° 3.

¹²⁷ V. *infra*, § III, F, n° 7.

¹²⁸ Art. R. 732-2 C. conso.

¹²⁹ C'est l'hypothèse dans laquelle le juge réalise, dans le cadre d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, que la liquidation peut être évitée et décide d'établir un plan comportant des mesures de traitement du surendettement (art. L. 742-24 C. conso), au lieu de renvoyer le dossier à la commission ! La loi prévoit alors qu'en cas d'inexécution de ce plan, « le juge en prononce la résolution » (art. L. 742-25 C. conso.).

¹³⁰ Cass. Civ. 2^e, 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19846. A noter que si l'arrêt évoque une ordonnance d'homologation, c'est parce qu'il a été rendu sous l'empire de textes qui prévoyaient que la commission recommandait les mesures qu'elle impose aujourd'hui. Il appartenait alors au juge de les homologuer.

Les manières dont peut être consacrée la fin d'une procédure de surendettement des particuliers sont diverses. Tout dépend de la cause de cette fin. S'il s'agit d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, celui-ci s'achève par un jugement de clôture (quasiment toujours pour insuffisance d'actif...) ¹³¹. S'il s'agit d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, c'est la décision de la commission l'imposant qui met fin à la procédure. Et si cette décision fait l'objet d'un recours, c'est le juge qui mettra fin à la procédure en rendant un jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation ¹³².

Si un plan conventionnel est frappé de caducité en raison de la défaillance du débiteur ¹³³, la caducité étant de plein droit ¹³⁴, aucun acte ne constate cette fin prématurée de la procédure. Et s'il est mis fin à des mesures imposées à raison de la défaillance du débiteur ¹³⁵, on sera en présence soit d'une décision du juge, soit d'une résolution résultant automatiquement d'une « clause » imposée par la commission ou le juge au moment de l'instauration de ces mesures.

Enfin, lorsqu'un plan conventionnel ou imposé s'achève au terme initialement prévu, le débiteur sera de nouveau in bonis, sans qu'il soit besoin de le constater dans une décision d'un organe de la procédure.

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

Il n'existe pas de règle qui régirait les conséquences d'un retour à meilleure fortune après la fin de la procédure. Par hypothèse, le débiteur n'est plus protégé par les règles du droit du surendettement des particuliers. Il est considéré comme étant in bonis. Les dettes qui auraient été effacées (à la suite d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, de la clôture pour insuffisance d'actif d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, ou en raison d'un effacement partiel du passif) ne renaissent pas de leurs cendres. En revanche, les dettes qui subsisteraient pourraient être recouvrées sur les biens du débiteur à l'initiative de ses créanciers.

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

En général, l'exécution du plan (conventionnel ou constitué de mesures imposées) ne libère pas complètement le particulier insolvable et ce pour plusieurs raisons. D'abord, il arrive que des dettes soient reportées totalement ou partiellement à la fin du plan et non pas simplement rééchelonnées. Dans ce cas, le solde de ces dettes se retrouve à l'issue du plan et il reste exigible. Ensuite, quand bien même le plan comporterait des mesures

¹³¹ Art. L. 742-21 C. conso.

¹³² Sur le RP sans LJ, v. art. L. 741-2, L. 741-6 et L. 741-7 C. conso.

¹³³ V. *supra*, § III, F, n° 7.

¹³⁴ Art. R. 732-2 C. conso.

¹³⁵ V. *supra*, § III, F, n° 7.

d'effacement partiel du passif, la loi s'oppose à l'effacement (ou même à la réduction sans accord du créancier) de certaines dettes que le législateur estime particulièrement importantes. Il s'agit des dettes alimentaires, des amendes pénales, des réparations accordées dans le cadre d'une condamnation pénale, des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de la sécurité sociale, de certaines dettes fiscales, des créances des crédits municipaux issues de prêts sur gage et de la créance de la caution ou du coobligé personne physique qui a payé une dette du débiteur¹³⁶.

Même un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la clôture pour insuffisance d'actif d'un RP avec LJ n'aboutissent pas toujours à une libération complète du débiteur. Car si ces deux événements entraînent en principe une extinction de dettes, celles que la loi protège en cas d'effacement partiel du passif échappent aussi à tout effacement dans les cas de rétablissement personnel¹³⁷. De plus, l'effet d'effacement produit par un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la clôture pour insuffisance d'actif d'un RP avec LJ ne concerne que les dettes « arrêtées à la date du jugement d'ouverture »¹³⁸. C'est dire que les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées en cas de clôture pour insuffisance d'actif. Et en cas de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, seules sont effacées les dettes arrêtées à la date de la décision de la commission ou du jugement prononçant ce rétablissement personnel¹³⁹.

La question du sort des cautions et coobligés est simple : si la personne physique caution ou coobligé du débiteur surendetté a payé la dette de ce dernier, sa créance contre lui est protégée contre tout effacement, comme indiqué ci-dessus. A l'inverse, si le garant est une personne morale, sa créance n'échappe pas à l'effacement lorsque les conditions d'un effacement sont remplies.

Si la caution ou le coobligé (personne physique ou morale) n'a pas payé pour le débiteur principal, il n'a pas encore de créance contre lui. Et si la dette principale est effacée par application d'une des dispositions de droit du surendettement, l'effacement lui profite en raison du caractère accessoire de son engagement. La caution ou le coobligé est alors libéré vis-à-vis du créancier.

H. Insolvabilité internationale

1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité ?

Si un Français vivant à l'étranger a des dettes envers des créanciers établis en France, il peut saisir la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers¹⁴⁰.

¹³⁶ Art. L. 711-4, L. 711-5 et L. 733-4 C. conso.

¹³⁷ Art. L. 741-2 et L. 742-22 C. conso.

¹³⁸ Art. L. 742-22 C. conso.

¹³⁹ Art. L. 741-2 et L. 741-6 C. conso.

¹⁴⁰ Art. R. 711-2 C. conso.

Le débiteur de nationalité étrangère peut également bénéficier d'une procédure de surendettement des particuliers en France, mais à condition d'être domicilié en France. La commission compétente est alors celle de son domicile¹⁴¹.

En revanche, il n'existe pas de règle spécifique dans l'hypothèse où le débiteur bénéficiant en France d'une procédure de surendettement des particuliers a des créanciers établis à l'étranger. Ceux-ci seront traités selon les mêmes règles procédurales que s'ils étaient établis en France. Peu importe également leur nationalité.

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

Il n'y a pas de collaboration internationale organisée dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers.

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans Votre pays ?

Depuis l'instauration en 2003 des procédures de rétablissement personnel (en particulier le RP sans liquidation judiciaire qui a connu un important succès dans la pratique), le droit du surendettement a acquis une efficacité incontestable, en ce sens qu'il permet de soulager les débiteurs de l'essentiel de leur passif. Le droit français dispose donc désormais de plusieurs procédures adaptées à la situation du particulier surendetté. Elles vont de mesures s'étalant dans le temps (rééchelonnement, etc.), éventuellement combinées avec un effacement partiel du passif pour des cas un peu plus graves, au rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire pour les situations les plus obérées. Cette pluralité de solutions possibles constitue un gage d'efficacité.

Cependant, le droit français du surendettement des particuliers est essentiellement curatif et insuffisamment préventif. Le surendettement est dû à plusieurs facteurs tels que la crise économique (chômage, paupérisation d'une partie de la population...) ou l'inaptitude d'un certain nombre de citoyens à gérer correctement leur budget, mais il est dû aussi à des crédits trop facilement accordés et à une société de consommation source de tentations permanentes. Tant que l'on ne parviendra pas à juguler la crise économique tout en élevant le niveau de compétence de la population en matière d'économie familiale et en prévenant l'octroi excessif de crédit, le surendettement restera un phénomène massif. A cet égard, il est regrettable que le projet de mise en place d'un fichier positif du crédit ne soit pas parvenu à son terme : adopté dans la loi « consommation » du 17 mars 2014 sous une forme d'ailleurs édulcorée (le fichier concernait les crédits à la consommation, mais pas les crédits immobiliers...), le « registre national des crédits aux particuliers » a été censuré par le

¹⁴¹ Art. R. 712-13 C. conso.

Conseil constitutionnel pour atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée¹⁴².

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

Les différences qui séparent le droit des entreprises en difficulté et le droit du surendettement des particuliers sont globalement justifiées. En effet, chacune de ces matières repose sur une logique qui lui est propre. Le droit des entreprises en difficulté a pour objectif principal le maintien de l'activité économique. Tout est fait pour sauver les entreprises (même si, en pratique, les procédures aboutissent bien souvent à une liquidation judiciaire), notamment à travers des plans de cession. La logique du droit du surendettement des particuliers est bien plus sociale qu'économique. Il s'agit de faire sortir des ménages de la spirale du surendettement. De plus, la structure des patrimoines en cause est souvent différente : d'un côté des outils de production généralement valorisables (usines, machines-outils, locaux commerciaux...), d'un autre des biens de consommation peu valorisables dès lors qu'ils sont d'occasion. Les procédures de surendettement doivent donc être aussi simples que possible et peu coûteuses.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique ?

Comme indiqué ci-dessus, une procédure de surendettement des particuliers doit (ou devrait) être aussi simple que possible. Hélas, les nombreuses réformes qu'a connus le droit du surendettement l'ont rendu de plus en plus complexe. Le degré de complexité atteint est encore loin de celui du droit des entreprises en difficulté, mais il s'en rapproche. Il n'est sans doute pas souhaitable de rapprocher davantage le droit du surendettement des particuliers du droit des faillites d'entreprises, d'autant qu'il est souhaitable que le premier soit peu coûteux (comme indiqué ci-dessus).

La sécurité juridique ne gagnerait rien à un rapprochement des deux droits. Si l'on veut de la sécurité juridique, il faut un droit simple et prévisible.

¹⁴² Cons. Constit., 13 mars 2014, DC n° 2014-690.